

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de faire valoir ses réalisations et son savoir-faire dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence, le plus souvent exclusive;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation;

QUE madame Linda Goupil, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés, soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

QUE la délégation officielle québécoise soit en outre composée de :

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Catherine Anne Devlin, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— madame Sylvie Charbonneau, directrice adjointe, cabinet de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38104

Gouvernement du Québec

Décret 343-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition d'actions permettant à la Société de télédiffusion du Québec de siéger au conseil d'administration de TV5 Monde

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions des ministres chargés de TV5 relatif à la réforme des structures, a été créée le 1^{er} août 2001, la société de droits français TV5 Monde, succédant à S.A. Satellimages TV5, société responsable de la gestion de tous les signaux hormis TV5 Canada demeurant sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de TV5 Monde sera composé de neuf administrateurs et d'au moins un observateur;

ATTENDU QU'en vertu du Relevé de décisions des ministres chargés de TV5 relatif à la réforme des structures, il a été décidé que la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada siégeront sur le conseil d'administration de TV5 Monde en remplacement du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE le Consortium de télévision Québec Canada détient mille (1000) actions dans l'entreprise S.A. Satellimages TV5 et qu'il doit se départir de ses actions au profit de la Société de télédiffusion du Québec et de la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire acquérir une partie des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

ATTENDU QU'il a été convenu que la Société de télédiffusion du Québec acquière auprès du Consortium de télévision Québec Canada quatre cents (400) actions au coût d'environ 15,24 euros (100 FF) l'action, pour un total de six mille cents euros équivalant à quarante mille francs français (40 000 FF), soit environ 8 500 \$ et que six cents (600) autres actions soient achetées par la Société Radio-Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actifs d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 1604 datée du 7 décembre 2001, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande au gouvernement d'autoriser la Société à acquérir des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à acquérir une partie des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à acquérir auprès du Consortium de télévision Québec Canada quatre cents (400) actions au coût d'environ 15,24 euros (100 FF) l'action, pour un total de six mille cents euros équivalant à quarante mille francs français (40 000 FF), soit environ 8 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38105

Gouvernement du Québec

Décret 344-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 21 458 770,16 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 21 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de

plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :